Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Arrêté n° AE-F09322P0047 du 11/03/2022 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1;

[Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3];

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0047, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une piste provisoire au quartier « des Pouraciers » sur la commune de Malaussène (06), déposée par la Commune de Malaussène, reçue le 07/02/2022 et considérée complète le 08/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- un défrichement des parcelles cadastrées A481, A57, A58, A121, A123, A124, A179, A180 et A188 sur une superficie de 14 000 m²;
- la création d'une piste d'accès provisoire sur environ 950 ml (largeur minimale de 8 m comprenant 5 m de roulement, 2 x 1,5 m d'accotements et un merlon/fossé de part et d'autre);

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- permettre aux poids lourds d'accéder à certains quartiers rendus inaccessibles suite aux glissements de terrain dû à la tempête Alex,
- · désenclaver ces secteurs,
- réaliser les évacuations de matériaux et les aménagements de remise en état ;

Considérant la localisation du projet :

- · en zone naturelle boisée,
- en limite immédiate Ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents »,
- à proximité d'une zone humide extrémité Ouest,
- sur une commune concernée par un arrêté de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » du 7 octobre 2020 traduit pas un porter à connaissance suite à la tempête Alex,
- au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET),
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à procédure dans le cadre de la « loi sur l'eau », au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser les travaux en dehors des périodes de reproductions et/ou hibernation des différentes espèces (de septembre à mi-novembre),
- mettre en œuvre un chantier à faibles nuisances et prendre diverses mesures afin de limiter l'impact environnemental des travaux et la préservation des milieux,
- réaliser une étude géotechnique afin de prévenir les risques de mouvements de terrain,
- limiter les emprises du projet au strict nécessaire afin de conserver un maximum de sujets arborés, mettre en défens les plus importants et éviter les impacts sur les grosses racines,
- ne pas impacter la zone humide en raccordant la future piste à une voie existante,
- réutiliser les déblais en remblais sur le site et faire parvenir des matériaux venant de carrières de proximité,
- trier et évacuer les déchets de chantier, majoritairement inertes, vers des filières dûment autorisées;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1

Le projet d'aménagement d'une piste provisoire au quartier « des Pouraciers » situé sur la commune de Malaussène (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Malaussène.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).